



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-054

Nom du projet : Analyse des sols et conséquences sur le développement des espèces végétales

Numéro de dossier : DIR/SPPN/2024/027

Pétitionnaire : M. Thierry DELANNOY, Institut Communal Technique Frans Fischer

Adresse du pétitionnaire : 66 rue Général Eenens, 1030 Schaerbeek, Belgique

Localisation : En cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de Monsieur Thierry DELANNOY au nom de l'Institut Communal Technique Frans Fischer en date du 30 janvier 2024, et les compléments apportés le 20 mars et le 4 avril 2024 et relatifs au dossier n° DIR/SPPN/2024/027 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;

Considérant que les prélèvements seront limités ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Thierry DELANNOY, pour le compte de l'Institut Communal Technique Frans Fischer, à procéder à des fins d'études, à des prélèvements limités de sol (cumul de 1kg par point d'échantillonnage de 10m², pour 5 points d'échantillonnage maximum), dans le cadre d'une Analyse des sols et des conséquences sur le développement des espèces végétales, et tels que précisés dans la demande formulée en date du 30 janvier 2024.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. cette autorisation est délivrée à Monsieur Thierry DELANNOY qui sera assisté de Messieurs Raphaël DELERS et Sébastien LAFONTAINE, et des étudiants suivants:

Mohamed BENALI	Rami EL BAZI	Lamyae EL OUAFRASSI
Cansu CELIK	Adame EL KADDOURI	Gencay KERMAN
Mamadou DIALLO	Akram EL MACHICHTI	Safwa MIRI
Gabryelle DE FREITAS CASTRO NUNES	Loic VANDERBIST	

- qui devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. le type d'intervention et de prélèvement sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
4. concernant le site de l'ancienne réserve naturelle de Mare Longue, l'autorisation est donnée **sous réserve d'un contact préalable** avec le Secteur Sud du Parc national pour que les prélèvements soient si possible réalisés en présence d'un agent de terrain du Parc national (numéro de téléphone ci-dessous) ;
5. il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible, en particulier pour les espèces indigènes non ciblées et du fait du piétinement autour des semenciers des espèces de flore les plus ;
6. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
7. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
8. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
9. la valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée précisément (coordonnées X, Y), et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
10. les travaux, rapports et publication que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
11. dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable pour la période du 11 au 20 avril 2024.

Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les prélèvements effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable. Les données devront être intégrées au SINP 974.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Thierry DELANNOY. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux cités à l'article 2 souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées).

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

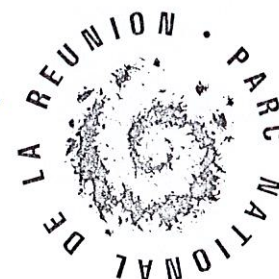
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 10 AVR. 2024

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME



Copies :
- ONF
- DEAL
- Secteurs du Parc national de la Réunion

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262 90 99 22
- Secteur Sud : 0262 58 02 61
- Secteur Est : 0262 56 15 26
- Secteur Ouest : 0262 54 87 85